155 7 aoust 1791 5236

LOI

RELATIVE à la répartition des cent mille Soldats auxiliaires.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée Nationale, du quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu le rapport de son Comité militaire sur les propositions faites par le ministre de la guerre pour la répartition des

cent mille Soldats auxiliaires dans les départemens du Royaume, a approuvé qu'il en ſoit réſervé vingt-cinq mille pour le ſervice de la Marine, et a adopté le projet de répartition contenu dans le tableau ci-annexé pour les ſoixante-quinze mille Soldats auxiliaires destinés au ſervice de l'armée de terre ; en conséquence elle décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chacun des quatre-vingt-trois départemens, un préposé par le Roi ſera chargé de verifier l'âge, la taille et l'aptitude au ſervice des Soldats auxiliaires du département, d'en tenir le contrôle, de veiller aux remplacemens, et de rendre compte au Ministre de la guerre de toutes les opérations relatives à cet objet.

II.

Dans chaque district, un Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale ſera chargé de tenir les contrôles particuliers des Auxiliaires du district ; il entretiendra une correſpondance ſuivie à cet égard avec le préposé par le Roi, pour ſurveiller dans le département tous les détails relatifs aux Auxiliaires.

III.

Le Ministre de la guerre adreſſera au Directoire de chaque département un état relevé ſur le tableau général des Axiliaires, et qui indiquera pour combien d'hom-

mes ce département a été compris dans la répartition générale ; le directoire de département en fera ensuite la répartition particuliere par district, en adressera l'état aux directoires de district, et en remettra le double au préposé par le Roi, et veillera à ce que les directoires de district fassent aussi-tôt publier dans les Municipalités de leur arrondissement la Loi relative aux Auxiliaires.

IV.

Les hommes qui voudront entrer dans les Auxiliaires, remettront leurs soumissions à la Municipalité du chef-lieu du canton, qui les adressera au directoire de district, et celui-ci les fera remettre à l'Officier de Gendarmerie nationale pour en former un état général par district.

V.

Lorsque le nombre des soumissions pour entrer dans les Auxiliaires, s'élevera à plus de moitié du nombre déterminé pour chaque district, l'Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale, chargé de ce détail dans chaque district, en préviendra le préposé par le Roi, qui sera tenu de se rendre au chef-lieu du district pour faire la revue de réception.

VI.

Tous les hommes qui auront présenté des soumissions, seront prévenus à l'avance de se rendre au jour fixé dans le chef-lieu du district, pour y passer la revue de réception.

VII.

Cette revue ſera faite par le préposé du Roi, en présence d'un membre du directoire du district et de l'Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale, qui en signeront avec lui le procès verbal.

VIII.

Il ne ſera reçu dans les Auxiliaire que des personnes domiciliées ayant au moins dix-huit ans, et pas plus de quarante ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les réglemens pour entrer dans l'Infanterie. On admettra de préférence ceux qui auront ſervi dans les Troupes de ligne, et qui produiront des certificats de bonne conduite.

Le procès verbal constatera les noms, lieux de naissance et du domicile, âge, taille, signalement et observations ſur les ſujets qui ſeront admis. Il fera également mention de ceux qui auront été refusés.

IX.

Les hommes admis contracteront, dans les formes prescrites par la Loi ſur le recrutement, un engagement de trois ans, ſous la condition de joindre, aussi-tôt qu'ils en ſeront requis par les corps administratifs, les Régimens qui leur auront été désignés, pour y ſervir ſous les mêmes loix et ordonnances, et avec le même traitement que les autres Soldats. Leur ſolde d'Auxiliaire courra du jour de leur engagement signé.

X.

Le procès verbal d'admission clos et arrêté, il ſera ouvert par l'Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale, un contrôle par district dans la forme qui ſera donnée, où tous les Axiliaires ſeront inscrits nominativement et par canton ; il en ſera tenu un contrôle général par le préposé du Roi, auquel l'Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale adressera tous les mois les mutations qui pourroient ſurvenir.

X I.

L'existance desdits hommes, les mutations et décès ſeront constatés tous les six mois pour les revues qu'ils passeront dans le chef-lieu du district au jour fixé ; ces revues ſeront faites par le préposé du Roi, en présence de l'Officier ou Sous-officier de Gendarmerie nationale, et d'un membre du directoire du district, qui signeront l'état de cette revue.

X I I.

Il ſera remis un double de cet état de revue aussi signé, au Receveur du district, d'après lequel il payera les Auxiliaires immédiatement après la revue, c'est-à-dire de six mois en six mois, et dans le chef-lieu du district.

X I I I.

Le Préposé par le Roi dressera, d'après les revues

particulieres faites dans les districts, un état de revue générale par département, qui servira à la décharge du Trésorier des Troupes, auquel les Receveurs du district verseront pour comptant les revues particulieres de district, acquittée de six mois en six mois, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIV.

Le préposé par le Roi sera tenu, lors des revues, tous les six mois, d'examiner les remplacemens qui seront proposés dans les Auxiliaires de chaque district, de vérifier la tenue des contrôles et l'exactitude des paiemens. Il sera personnellement responsable au Ministre de la guerre, des abus qu'il auroit tolérés.

XV.

Dans l'intervalle des revues, les Auxiliaires pourront s'absenter de leur district, mais seulement avec un congé signé de l'Officier de Gendarmerie nationale, qui ne pourra l'expédier que sur la demande et l'attestation de la Municipalité, et à la charge d'être présent à la premiere revue.

XVI.

Tout Auxiliaire qui ne se sera pas présenté à la revue, et qui ne pourra justifier auprès du préposé par le Roi et d'un membre du directoire du département, par un certificat authentique, de l'impossibilité où il auroit été de s'y trouver et de la validité des causes de son absence, sera rayé du contrôle, privé de sa solde et des droits

que lui donnent les Décrets des quatre Février et seize Avril derniers.

XVII.

Les revues seront faites assez promptement pour ne jamais exiger de la part des Auxiliaires un séjour de plus de vingt-quatre heures dans le chef-lieu du district, à l'exception cependant de la revue de réception pour laquelle il sera pris le temps nécessaire pour s'assurer que les hommes réunissent les qualités requises.

TABLEAU de répartition des Axiliaires par Département, décrétée par l'Assemblée Nationale.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DÉPARTEMENT.
Du Nord.	8.	300.	2,400.
De l'Aine.	6.	100.	600.
Des Ardennes.	6.	300.	1,800.
De la Meuse.	8.	300.	2,400.
De la Marne.	6.	300.	1,800.
De la Moselle.	9.	400.	3,600.
De la Meurte.	9.	400.	3,600.
Des Vosges.	9.	400.	3,600.
Du Bas-Rhin.	4.	400.	1,600.
Du Haut-Rhin.	3.	400.	1,200.
De la Haute-Saône. . .	6.	300.	1,800.
Du Doubs.	6.	400.	2,400.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DÉPARTEMENT.
Du Jura.	6.	300.	1,800.
De l'Ain.	9.	200.	1,800.
De l'Isere.	4.	200.	800.
Des Hautes-Alpes. . .	4.	100.	400.
Des Basses-Alpes. . . .	5.	100.	500.
De la Drôme.	6.	100.	600.
Du Var.	9.	100.	900.
Des Bouches du Rhône.	6.	200.	1,200.
Du Gard.	8.	50.	400.
De l'Hérault.	4.	100.	400.
De la Lozère.	7.	50.	350.
De l'Ardêche.	7.	50.	350.
Du Tarn.	5.	50.	250.
De l'Aveiron.	9.	50.	450.
Des Pyrénées orientales.	3.	100.	300.
De l'Arriège.	3.	50.	150.
De l'Aude.	6.	50.	400.
De la Haute-Garonne. .	8.	50.	400.
Des Hautes Pyrenées. .	5.	50.	250.
Du Gers.	6.	50.	300.
Des Basses-Pyrénées. .	6.	50.	300.
Des Landes.	4.	50.	200.
De la Gironde.	7.	200.	1,400.
De la Charente inférieure. .	7.	100.	700.
De la Vendée.	6.	100.	600.
De la Loire inférieure. .	9.	100.	900.
Des deux-Sèvres. . . .	6.	50.	300.
Du Morbihan.	9.	50.	450.
Du Finistere.	9.	50.	450.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DÉPARTEMENT.
Des Côtes du Nord. . .	9.	50.	450.
De l'Isle et Vilaine. . .	9.	50.	450.
De la Manche.	7.	100.	700.
Du Calvados.	6.	200.	1,200.
De l'Eure.	6.	100.	600.
De l'Orne.	6.	100.	600.
De la Seine inférieure. .	7.	200.	1,400.
De la Somme.	5.	200.	1,000.
Du Pas-de-Calais. . . .	8.	200.	1,600.
De l'Oise.	9.	100.	900.
De Seine et Marne. . .	5.	100.	500.
De Paris.	3.	600.	1,800.
Du Loiret.	7.	100.	700.
D'Eure et Loire.	6.	100.	600.
De la Seine et Oise. . .	9.	200.	1,800.
De l'Aube.	6.	200.	1,200.
De la Haute-Marne. . .	6.	100.	600.
De la Côte d'Or.	7.	200.	1,400.
De la Saône et Loire. .	7.	200.	1,400.
De la Nièvre.	9.	100.	900.
De l'Yonne.	7.	100.	700.
Du Rhône et Loire. . .	6.	200.	1,200.
Du Cantal.	4.	50.	200.
Du Puy-de-Dôme. . . .	8.	50.	400
De la Haute Loire. . .	3.	50.	150.
De la Corrèze.	4.	50.	200.
Du Lot.	6.	50.	300.
Du Lot et Garonne. . .	9.	50.	450.
De la Dordogne.	9.	50.	450.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DÉPARTEMENT.
De la Charente.	6.	100.	600.
Du Cher.	7.	50.	350.
De la Creuse.	7.	50.	350.
De la Haute-Vienne. .	6.	50.	300.
De la Vienne.	6.	50.	300.
De l'Indre.	6.	50.	300.
De l'Allier.	7.	50.	350.
De la Sarthe.	9.	100.	900.
Du Loir et du Cher. . .	6.	100.	600.
De l'Indre et Loire. . .	7.	100.	700.
De la Mayenne et Loire.	8.	100.	800.
De la Mayenne.	7.	100.	700.
De la Corse.	9.	100.	900.
	547.		75,000.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à cesdites Présentes, et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement

exécutées. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le cinq de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par leſdites Municipalités, dreſſer Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, suppléant M. le Procureur-général-syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.